

Les sociétés et les particuliers ont droit à un crédit d'impôt à l'égard du coût des bâtiments et du matériel admissibles devant servir à la fabrication ou à la transformation de marchandises, à l'agriculture, à la pêche, à l'exploitation forestière, à la production de minéraux, de pétrole et de gaz, ou à l'entreposage du grain. Dans le budget du 16 novembre 1978, le crédit d'impôt à l'investissement, qui allait prendre fin le 30 juin 1980, a été prolongé indéfiniment et élargi de manière à inclure les dépenses relatives au matériel de transport par rail, par avion et par bateau, ainsi que par réseau routier sur grande distance. Le crédit d'impôt à l'investissement s'applique aussi aux dépenses de recherche et développement. Le taux de base en a été porté à 7½%. Des taux supérieurs de crédit d'impôt s'appliquent dans certaines régions aux investissements faits par les petites entreprises et aux dépenses de recherche et développement. Les petites entreprises bénéficient d'un autre avantage fiscal, soit le crédit d'impôt à l'emploi, qui assure aux employeurs un subside pour l'embauche de personnes en chômage.

Charges fiscales des non-résidents. Un particulier ou une corporation qui ne réside pas au Canada est assujéti à l'impôt canadien sur le revenu provenant de l'emploi ou de l'exploitation d'une entreprise au Canada et sur la moitié des gains en capital moins les pertes subies lors de l'aliénation de biens canadiens imposables. L'imposition des gains en capital peut être limitée par les dispositions des conventions fiscales entre le Canada et d'autres pays. Par l'expression «exploiter une entreprise au Canada» on entend produire, cultiver, emballer ou améliorer tout article au Canada, aussi bien que solliciter des commandes ou mettre des articles en vente au Canada par l'intermédiaire d'un agent ou d'un représentant. Toutefois, cette règle est ordinairement modifiée par des conventions fiscales, de sorte qu'une entreprise d'un autre pays n'est frappée d'impôt au Canada sur ses bénéfices industriels et commerciaux que si elle exerce son activité par l'intermédiaire d'un établissement permanent au pays.

Les particuliers non résidents dont le revenu imposable provient d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise ou de gains en capital au Canada paient des impôts suivant le même barème que les particuliers résidant au Canada.

Le revenu gagné par les corporations non résidentes qui exploitent une entreprise ou le revenu provenant de gains en capital réalisés au Canada est imposé aux taux réguliers de l'impôt sur le revenu des corporations. Les bénéficiaires répartisables d'une succursale d'une corporation non résidente sont également soumis à un impôt supplémentaire souvent appelé impôt des succursales. Il s'applique aux revenus de la succursale nets d'impôt qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise au Canada.

Certains éléments de revenu de provenance canadienne versés à des non-résidents sont assujéti à un impôt de 25% retenu à la source par le payeur canadien. Cette retenue fiscale touche les intérêts (sauf les intérêts sur certaines obligations des administrations publiques et obligations à long terme des sociétés ainsi que les intérêts payés à certains prêteurs exemptés), les dividendes, les loyers, les redevances (y compris les redevances provenant des films de cinéma et des films pour la télévision), les horaires de gestion, les revenus de fiducie et de succession, les pensions alimentaires, les prestations de pension (à l'exception de la pension de sécurité de la vieillesse et des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec), les paiements de revenus différés et la partie imposable des rentes.

Le taux de 25% peut être modifié par des conventions fiscales. Le taux d'imposition applicable aux dividendes est réduit de 5% dans le cas de dividendes versés par une corporation appartenant en partie à des Canadiens. De façon générale, une corporation est considérée comme appartenant en partie à des Canadiens si 25% de ses valeurs à revenu variable et de ses actions donnant droit de vote sont détenus par des Canadiens ou par des corporations contrôlées au Canada, ou si le capital-actions de la corporation donnant droit de vote est coté en bourse au Canada et qu'au plus 75% des actions en circulation donnant droit de vote appartiennent à un non-résident seul ou associé à des personnes liées.

Les non-résidents qui reçoivent de sources canadiennes uniquement des revenus soumis à cette retenue ne produisent pas de déclarations au Canada. Toutefois, les personnes qui touchent des loyers sur biens immobiliers, des redevances d'exploitation